

ARTICLE XVI

Le présent accord et ses annexes pourront être modifiés *par accord mutuel* entre les deux parties, au moyen de lettres ou notes diplomatiques.

ARTICLE XVII

Une fois en vigueur, le présent accord continuera de l'être pour une durée illimitée. Le présent accord pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des Parties par un avis de six mois indiquant à l'autre Partie son désir de mettre fin au présent accord.

Une telle dénonciation de l'accord n'affectera en rien la validité des contrats déjà signés ou des garanties déjà accordées aux termes du présent accord.